

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :

Session ordinaire de la Cour de Révision judiciaire.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux commerçants.
Vacances de Pâques dans les Etablissements d'Enseignement secondaire et primaire.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Projection d'un film pris à l'occasion des fiançailles et du mariage de S. A. R. la Princesse Juliana.
Vernissage de l'Exposition des œuvres de M. G. Nolhac.
Conférence-Concert sous les auspices de l'Alliance Française.
Obsèques.
Bataille de Fleurs.
Cinquantième de la fondation de la Paroisse Sainte-Dévote.
Obsèques.

LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — Louis XIV et Marie Mancini, par M. le Duc de la Force. — Les Ecrivains de ma génération, par M. de Lacretelle. — Le Mariage de Louis XIV, par M^{me} Th. Louis-Latour.
Collège Méditerranéen. — Clôture du Cours de M. André Bonnet et de M. Ch. Vellay.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — L'Aiglon.
Dans les Concerts.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

La Cour de Révision judiciaire de la Principauté a, le mardi 16 courant, ouvert, dans la salle du Trône du Palais de Son Altesse Sérénissime, sa session ordinaire de 1937. La Cour était présidée par M. Henry Buteau, qu'assistaient MM. les Conseillers titulaires Huguet et Gilbrin et M. le Conseiller suppléant Gatine. M. le Procureur Général Loncle de Forville occupait le siège du Ministère public.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Il est rappelé qu'en exécution des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1957 du 28 janvier 1937 et de l'Arrêté Ministériel du 23 février suivant, tous les commerçants, même ceux qui, à compter du 1^{er} février dernier, cessent d'être redevables de l'impôt de 2‰, sont tenus de conserver pendant une période de trois ans, à compter de cette date, le registre spécial du chiffre d'affaires ainsi que les factures de fournisseurs et tous documents de comptabilité.

**LYCÉE DE GARÇONS
ET ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES**

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivantes :

Sortie : le samedi 20 mars, à 16 heures ;
Retournée : le lundi matin, 5 avril, à l'heure réglementaire.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS ET DE FILLES

Vacances de Pâques :
Sortie : le mercredi 24 mars, après la classe de l'après-midi ;
Retournée : le lundi, 5 avril, à 8 heures du matin.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 17 mars 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	3.60 à 6 »
Artichauts.....	pièce	0.40 à 1.50
Carottes.....	kilog.	1.05 à 1.60
Carottes.....	paquet	0.25 à 0.40
Céleris.....	pièce	0.35 à 1.50
Céleris raves.....	—	0.80 à 4.20
Choux-Bruxelles.....	kilog.	3.10 à 4 »
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 1.30
Choux-fleurs.....	—	0.70 à 3 »
Cresson.....	paquet	0.20 à 0.30
Epinards.....	kilog.	0.70 à 1.40
Endives.....	—	2.70 à 3.25
Navets.....	—	1 » à 1.40
Navets.....	paquet	0.25 à 0.40
Oignons.....	kilog.	0.80 à 1 »
Oignons petits.....	—	2 » à 3.40
Pommes de terre hollandaises.....	—	1.05 à 1.15
» ordinaires.....	—	0.80 à 1 »
» nouvelles.....	—	2 » à 2.25
Poirée ou blette.....	paquet	0.25 à 0.40
Poireaux.....	—	0.70 à 4.40
Radis.....	—	0.35 à 0.50
Raves.....	kilog.	0.80 à 1.10
Raves.....	paquet	0.20 à 0.40
Salades « laitues ».....	pièce	0.15 à 0.60
» « frisées ».....	—	0.15 à 0.40
» « scarolle ».....	—	0.15 à 0.40
Tomates.....	kilog.	10.50 à 12 »
Petits pois.....	—	1.60 à 8.50

Fruits

Bananes.....	pièce	0.50 à 0.75
Citrons.....	—	0.15 à 0.40
Dattes.....	kilog.	3 » à 6 »
Mandarines « pays ».....	pièce	0.30 à 0.50
Oranges « pays ».....	—	0.30 à 0.50
Poires ordinaires.....	kilog.	2 » à 5 »
» de choix.....	—	5.50 à 7 »
» d'Amérique.....	—	6.75 à 9.40
Pommes ordinaires.....	—	1.40 à 4.75
» carles.....	—	2.75 à 6.50
» rainettes.....	—	2.75 à 8.50
» d'Amérique.....	—	4.80 à 5.30
Noix.....	—	4.25 à 6 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

1^{re} Qualité

BŒUF		PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)		
Collet.....	5 »	
Poitrine.....	7 »	
Plate-côte.....	10 »	
Bavette.....	8 »	
Gîte-gîte.....	9 »	
(pour bourguignon et mode)		
Premier talon.....	13 »	
Veine grasse, macreuse.....	14 »	
Dessus de côtes.....	12 »	
(pour rôtis et grillades)		
Bavette, basses-côtes.....	16 »	
Paleron.....	15 »	
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)		
Entrecôte.....	20 »	
Tranche à bifteck.....	18 »	
Faux-filet, rumsteck.....	22 »	
Filet entier.....	27 »	
Filet milieu.....	30 »	
VEAU		
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)		
Collet, jarret.....	12 »	
Poitrine, hautes-côtes, tendron.....	13 »	
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)		
Côtes 1 ^{re}	20 »	
Côtes 2 ^{me}	18 »	
Filet.....	22 »	
Quasi, noix.....	23 »	
Escalopes.....	26 »	
MOUTON		
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)		
Collet, hautes-côtes, poitrine.....	7 »	
Epaule.....	12 »	
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)		
Côtes 1 ^{re} , filet (côtes de), gigot raccourci.....	20 »	
Côtes 2 ^{me} ou découvertes.....	17 »	
Gigot entier.....	16 »	
CHEVAL		
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût et daube)		
Poitrine, plate-côte.....	4 50	
Gîte-gîte, viande hachée.....	6 »	
Epaule.....	7 50	
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)		
Tranche.....	12 »	
Entrecôte.....	13 »	
Rumsteck.....	14 »	
Faux-filet.....	15 »	
Filet.....	18 »	
PORC (viande fraîche)		
<i>Bas Morceaux</i>		
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine.....	6 à 8 »	
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)		
Filet, carré de côtes, échine.....	15 à 17 »	
Saucisse fraîche du jour.....	14 »	
SALAISONS		
Poitrine et lard salés.....	12 à 14 »	
Jambonneaux et plates-côtes salés.....	8 à 11 »	

CHARCUTERIE CUITE		PRIX AU KILOGR.
Jambons, saucissons	24 à 30 »	
Fâtés divers, cervelas, fromage tête..	15 à 18 »	
Boudin choix	8 »	
Andouillettes	18 »	

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 60 le litre
A domicile.....	1 fr. 80 »

INFORMATIONS

De nombreux Membres de la Colonie Hollandaise et invités du Consul de Hollande s'étaient réunis, jeudi matin, au Cinéma des Beaux-Arts, pour admirer la projection des films d'actualités pris en Hollande et aux Indes Néerlandaises lors des fiançailles et du mariage de LL. AA. RR. la Princesse Juliana des Pays-Bas et le Prince Bernhard de Lippe.

La présentation des films fut suivie avec beaucoup d'intérêt par toute l'assistance, parmi laquelle nous avons remarqué S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, la plupart des Autorités monégasques, ainsi que les Membres du Corps Consulaire de la Principauté.

Jeudi dernier, à 3 heures, a eu lieu, à la Maison de France, le vernissage de l'Exposition des œuvres de M. G. Nolhac, professeur de dessin au Lycée de Monaco.

M. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française; M. Fillhard, Président de la Maison de France et les Membres du Comité faisaient les honneurs de cette réunion où l'on remarquait, entre autres, S. Exc. M^{gr} l'Evêque, M. Rousset-Despierrès, ancien Secrétaire d'Etat; MM. Hanne et Raymond, Conseillers de Gouvernement; M. Bernasconi, Conseiller National; M. Jioffredy, premier Adjoint; M. Barraud, Directeur, et la plupart des Professeurs du Lycée, et de nombreux amateurs de peinture.

L'œuvre de M. Nolhac est considérable. On a fort admiré les hautes qualités de probité artistique, de maîtrise et de délicatesse avec lesquelles il interprète les paysages des Pyrénées et de la Côte d'Azur qui l'ont surtout inspiré. De belles et solides copies d'après les Maîtres témoignent d'une connaissance approfondie des modèles et d'une facture impeccable. Un artiste, d'une exquise sensibilité, double le remarquable professeur qu'est M. G. Nolhac.

M. H. Lassale, professeur de première au Lycée, a écrit, pour le catalogue des œuvres de son collègue, une préface qui, dans un langage aussi harmonieux que précis, souligne tout le mérite du peintre et l'intérêt de son Exposition.

Sous les auspices du Comité de l'Alliance Française, que préside M. Auguste Settimo, M^{me} Bécheau La Fonta a donné, jeudi, dans la Salle de Conférences, un concert de « romances pour les cœurs sensibles », composé de mélodies de Chopin, Berlioz, Biancini, la Reine Hortense, etc... M^{me} Bécheau La Fonta, qui portait une élégante toilette dans le style du Second Empire, chante avec infiniment de goût et de sentiment et conduit avec art une voix chaude et sympathique. Son succès a été des plus vifs.

La séduisante cantatrice a été présentée par M. Baudenne, Vice-Président de l'Alliance Française, de Nice, dont la causerie très littéraire a été vivement applaudie.

Au début de la séance, M. L.-H. Labande, Président de la Société de Conférences, a adressé quelques mots au public pour caractériser l'œuvre si utile de l'Alliance Française.

Samedi matin, à 9 heures 45, ont eu lieu, à la Cathédrale, les obsèques de M. Louis Bellando, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Membre du Conseil Communal, qui a succombé, jeudi dernier, des suites d'un accident.

M. Louis Bellando, ancien Inspecteur Général à la Société des Bains de Mer, a fait partie du Conseil Communal depuis 1911. En 1933 et 1936, il fut réélu en tête de liste. Au sein de l'Assemblée Communale, il se consacra surtout aux Services du chômage et aux œuvres de bienfaisance.

L'assistance recueillie qui emplissait entièrement la Cathédrale, a été le témoignage des sympathies dont jouissait M. Bellando.

S. A. S. le Prince s'était fait représenter par le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais, et avait fait déposer sur le catafalque une superbe couronne en fleurs naturelles.

Dans l'assistance, on notait M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant le Ministre d'Etat, absent; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire Henry Mauran, Secrétaire d'Etat et Directeur du Cabinet du Prince; le Président et les Membres du Conseil National; le Maire et les Membres du Conseil Communal; M. Vingut, Vice-Consul de France; M. Jorck, Consul de Danemark; M. Rocchesani, Maire de Beausoleil.

Un piquet de Carabiniers en armes et les portedrapeau de la Société des Régates, du Comité des Fêtes de la Saint-Roman et de l'Amicale des Anciens Elèves des Frères entouraient le catafalque.

L'office funèbre a été célébré et l'absoute donnée par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la paroisse.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise et la Chorale « L'Avenir » se sont fait entendre dans la Messe de Requiem de M^{gr} Perruchot.

Sur le parvis de la Cathédrale, M. Louis Aurégia a retracé, en termes émus, la carrière du défunt et rendu hommage à sa mémoire.

Malgré le temps maussade, la Bataille de Fleurs, organisée par le Comité des Fêtes et des Sports avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, s'est déroulée, samedi, sur la place du Casino, au milieu de la plus joyeuse animation et en présence d'une assistance nombreuse et élégante.

On notait dans la tribune officielle: le Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, et M^{me} Edmond Hanne; le Président du Conseil National et M^{me} Henry Settimo; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Directeur du Cabinet du Prince et M^{me} Henry Mauran; le Maire de Monaco et M^{me} Louis Aurégia; M. Eugène Marquet, Conseiller National, et M^{me} Eugène Marquet.

La Musique Municipale, la Philharmonique et la Cecilia de Nice se sont fait entendre pendant le défilé.

A 16 heures, le Jury, présidé par M. Dureste, adjoint au Président-Délégué de la Société des Bains de Mer, a procédé à la distribution des bannières dans l'ordre suivant:

Hors concours: *La Belle Hélène*, voiture de la Société des Bains de Mer, occupée par M^{lle} Jeanne Boitel; 1^{er} prix: *La Vivandière*; 2^e prix: *Manon*; 3^e prix: *Carmen*; 4^e prix: *Mireille*; 5^e prix: *La Fille du Régiment*; 6^e prix: *Pas sur la Bouche*; 7^e prix: *Madame Butterfly*; 8^e prix: *Aïda*; 9^e prix: *Boris Godounow*; 10^e prix: *Samson et Dalila*.

Les autres prix ont été décernés à *Néron*, *Turandot*, *Les Cloches de Corneville*, *Madame Sans-Gêne*, *La Maison des Trois Jeunes Filles*, *Orphée aux Enfers*, *La Geisha*, *Lucie de Lammermoor*, *L'Auberge du Cheval Blanc*, *Là-haut*, *Les Petites Michu*, *Le Barbier de Séville*, *Neigilde*, *La Périchole*.

Après le tournoi fleuri, un thé a été servi au Café de Paris. On a applaudi de brillantes attractions et l'on a dansé jusqu'à 19 heures aux sons de l'orchestre Lartigau.

La cérémonie du cinquantenaire de la fondation de la Paroisse Sainte-Dévote, a donné lieu, dimanche matin,

à des cérémonies imposantes, sous la présidence effective de S. Exc. M^{gr} Pierre Rivière, Evêque de Monaco, et en présence de MM. Paul Noghès, Secrétaire particulier, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat; Louis Aurégia, Maire de Monaco; Ch. Bernasconi, Président de la Commission des Finances du Conseil National, représentant le Président de la Haute Assemblée; de nombreuses Autorités et d'un grand concours de fidèles.

La messe a été célébrée par le Chanoine Chavy, Vicaire Général.

Au cours du service divin, des artistes de l'Orchestre de Monte-Carlo, sous la direction de M. Aldo Bonifanti, ont exécuté: *L'Aria*, de Bach; une *Méditation* et un *Hymne à Sainte-Cécile*, de Gounod.

Des paroles de circonstance ont été prononcées par M^{gr} le Chanoine Retz, par S. Exc. M^{gr} Rivière et par M. l'Abbé Langlois, Professeur à l'Ecole Sasserno de Nice.

Les obsèques de M. Jean Gras, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Greffier en Chef près la Cour d'Appel, ont été célébrées mardi matin, à 10 heures, à la Cathédrale.

S. A. S. le Prince avait fait déposer une couronne de fleurs naturelles sur le catafalque et avait daigné se faire représenter par le Commandant Bernard, Commandant du Palais, qui avait pris place dans le chœur.

S. Exc. M^{gr} l'Evêque, entouré des Chanoines Durand et Jollives, assistait à la cérémonie, du trône épiscopal.

Une assistance très nombreuse et recueillie emplissait la nef. On y remarquait les principales Autorités, le Corps Judiciaire au complet, la plupart des Fonctionnaires et les Notabilités monégasques et étrangères.

Le catafalque était entouré d'un piquet de Carabiniers en armes et des portedrapeau de l'Office de la Prévoyance Mutuelle, de l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères et du Groupe d'Etudes.

La robe rouge et la toque avaient été déposées sur le cercueil.

M. le Chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale, a célébré l'office.

La Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, et M. Bourdon au grand orgue ont fait entendre la messe de M^{gr} Perruchot.

M. le Chanoine Chavy, Vicaire Général, a donné l'absoute.

Après la cérémonie, l'assistance a formé le cercle sur le parvis où la bière avait été transportée. M. J. Fauvet, au nom de l'Office de la Prévoyance Mutuelle, dont il est le Vice-Président, et M. Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel, au nom du Corps Judiciaire, ont rendu un hommage éloquent à la mémoire du défunt et vanté ses qualités d'esprit et de cœur.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La belle, élégante et savante conférence de M. le Duc de la Force sur les Amours de Louis XIV et de Marie Mancini, a été écoutée avec la plus profonde attention et applaudie avec enthousiasme par un public nombreux et choisi.

Le Duc de la Force, que ses travaux d'historien ont conduit, comme l'on sait, à l'Académie Française, a tracé un vivant tableau de cette famille Mancini que le Cardinal Mazarin traînait après lui dans son ascension et qui l'importunait de ses ambitions et de ses intrigues à peu près comme, un siècle et demi plus tard, la tribu des Bonaparte s'accrochait à la fortune de Napoléon. Toutefois, est-il vrai de dire que le Grand Ministre semble avoir eu, vis-à-vis des siens, la main beaucoup plus ferme que le tout puissant empereur.

Conscient de ses devoirs envers son souverain et, si l'on ne peut pas dire envers le pays, du moins envers le trône dont il était le serviteur, il sut s'élever

à une assez grande hauteur de vues pour sacrifier impitoyablement à la gloire du Roi et les propres inclinations de celui-ci, et l'ardent amour de sa nièce Marie, et les satisfactions comme les sécurités qu'une telle alliance lui eût assurées.

Le jeune Roi ne lui fut pas inférieur. On ne peut qu'être frappé, quand on considère la vie de Louis XIV, de la haute conscience que ce Prince a toujours montrée de son métier de Roi. Il en donna une première et éclatante preuve dans la circonstance. Bien que très vivement épris, bien qu'il eût manifesté sa joie d'échapper à une tentative de mariage avec la Princesse de Savoie, il comprit qu'il était de son devoir, vis-à-vis de son peuple, d'assurer la paix avec l'Espagne en épousant l'Infante et, quoiqu'il lui en coûtât des larmes, il renonça à Marie.

La touchante figure de celle-ci a été délicatement peinte par le savant historien. Il nous l'a montrée au milieu de ses sœurs, dans tout l'éclat de sa jeunesse et de son esprit, seule à échapper à la contrainte qu'inspirait à tous la naturelle majesté du jeune monarque, le plus beau, disait-on, le mieux fait et le plus aimable des gentilhommes de son royaume. Il l'a suivie dans son exil et jusqu'à la fin de sa vie, attristée par la rudesse dont le Roi vieilli usa à son égard. Il a cité de nombreux passages de ses mémoires où revit la passion la plus sincère et où l'on admire à chaque ligne avec quelle tranquille sûreté la langue de ce temps-là épousait la pensée, avec quelle plénitude elle la rendait.

D'autres citations s'imposaient, qui ont été nombreuses et judicieusement choisies, du *Tite et Bérénice* de Corneille et de la *Bérénice* de Racine. Les vers divins écrits, à vrai dire, à l'occasion d'un autre roman de la vie sentimentale de Louis XIV, sont venus très à propos illustrer celui-ci. Et il est superflu d'ajouter que l'auditoire, songeant au récent événement qui a secoué le trône d'un grand empire, en a souligné la piquante actualité.

**

Pour clore la saison de Conférences, M. L.-H. Labande avait fait appel à M. Jacques de Lacretelle, de l'Académie Française. Ce choix nous a valu une des conférences les plus riches d'idées, les plus solides et les plus parfaites de forme qu'il nous ait été donné d'entendre dans cette salle où se sont succédé tant d'illustrations des sciences et des lettres.

Le célèbre romancier des *Hauts Ponts* nous a parlé des Ecrivains de sa génération. « Portraits et Critiques » ajoutait le titre porté au programme. A la vérité plus que des portraits et des critiques, M. de Lacretelle, planant au-dessus de son sujet, nous a offert, à propos des écrivains de son temps, des vues d'ensemble, des aperçus généraux sur la littérature. Ses contemporains, Giraudoux, Morand, Mauriac, Maurois, Romain, Duhamel lui servent de prétexte ou, si l'on aime mieux, d'occasion pour se livrer à de pénétrantes considérations sur les circonstances qui ont favorisé, dans la période d'après-guerre, l'abondance de la production littéraire ; sur le snobisme où il voit la possibilité d'une accession à l'admiration sincère d'une beauté nouvelle et d'un rajeunissement de la beauté passée. « Il faut d'abord aimer les œuvres de son temps, dit-il. Mauriac rajeunit Racine ».

Se demandant d'où vient le désir d'écrire, il répartit les écrivains en deux familles : ceux qui cèdent à un bouillonnement intérieur, ceux qui écrivent pour voir clair dans les choses, et il remarque que les Français se rangent surtout dans cette catégorie. « La littérature française, dit-il encore, est un liquide décanté ; celle des autres pays, un flot torrentueux qui coule à pleins bords. Il observe que les auteurs dont il a entrepris de parler sont tous de formation extra-littéraire : médecins, industriels, diplomates. Ils abordent la littérature en amateurs. Et cette constatation lui est prétexte à rappeler que Benjamin Constant, Stendhal, Mérimée furent en ce sens des amateurs, comme, plus près de nous, Proust et Gide. Peut-être, sur ce point, serait-il permis d'insinuer qu'on pourrait beaucoup allonger la liste, que Montaigne, Rabelais, Corneille, Racine, Chateaubriand, Vigny, Lamartine,

Hugo, Musset, pour ne citer que ceux-là, ont abordés les lettres sans formation spéciale et qu'à part le petit nombre de ceux qui viennent du professorat ou du journalisme, tout écrivain à ses débuts est un amateur. Quoi qu'il en soit, M. de Lacretelle a dit à ce propos les choses les plus pertinentes et les plus délicates sur le charme des premiers écrits où un jeune auteur se confesse avec une fraîcheur d'impressions que n'a pas encore adultérée le métier. Ce que les écrivains gagnent en maîtrise, ils le perdent en fraîcheur, a-t-il dit à peu près ; et combien d'entre eux dont la plume est devenue infaillible, regrettent la page surchargée de ratures, de leurs commencements ! C'est qu'une littérature ne se renouvelle que par le retour au naturel et on n'arrive au naturel que par la sincérité. C'est la Jouvence de la littérature. Et de fait, pourrait-on ajouter, n'est-ce pas au nom du naturel que toutes les réformes ou révolutions littéraires se sont accomplies ?

Quel a été le message des écrivains de 1920 ? Qu'ont-ils, en particulier, fait du roman ? On s'attendait bien que M. de Lacretelle fit l'éloge du roman. Il a rappelé que Taine avait donné à cette sorte d'écrits ses lettres de noblesse ou, si l'on préfère, son diplôme en Sorbonne. Mais il a montré combien, depuis lors, le domaine s'en était étendu. Sans doute la psychologie en fait toujours le fond. Mais que d'autres conquêtes ! L'étude des sens, si timide naguère encore et poursuivie aujourd'hui jusque dans les ténèbres du subconscient, les refoulements, l'hérédité. Le roman entreprend la révision des valeurs morales. C'est d'ailleurs l'œuvre des grands moralistes. Songeons à La Rochefoucauld, à Nietzsche. Mais le romancier qui a pétri son personnage de ses mains, ne saurait être impitoyable. Enfin le roman s'est annexé la poésie. On n'écrit plus de vers, déclare M. de Lacretelle ; ce qui est peut-être exagéré, puisque la statistique sur laquelle il s'appuie signale plus de 200 volumes pour la dernière année, c'est-à-dire beaucoup trop encore, à notre modeste avis. Disons qu'on ne lit plus de vers, ce qui sera plus près de la vérité, l'auto, le jazz, le cinéma et le roman lui-même s'étant conjurés contre eux. Quant à faire de la poésie une conquête du roman contemporain, on y souscrirait volontiers si un certain Chateaubriand et un certain Loti ne paraissaient bien avoir pris les devants. Mettons qu'à leur suite, nos modernes auteurs et particulièrement Colette, Cocteau, Morand, Carco soient habités par la transe poétique, ce qu'on ne saurait contester. Tout en reconnaissant qu'Ibsen, Tolstoï, Dostoïewski, Kipling ont été compris et admirés par les écrivains des générations précédentes, M. de Lacretelle estime que la faculté nouvelle qu'il relève chez ses contemporains, leur permet de mieux pénétrer le génie des littératures étrangères.

En conclusion de cette causerie si féconde en sujets de méditation, M. de Lacretelle adjure ses auditeurs de ne pas perdre le goût, de ne pas renoncer aux joies de la lecture dont il vante éloquemment l'utilité et les charmes. Elle aide à mieux se comprendre. Un roman est un miroir où deux âmes peuvent se contempler et se révéler l'une à l'autre.

Une longue ovation a été faite à l'éminent conférencier qui, à l'intérêt de ce qu'il dit, joint l'agrément d'une voix harmonieuse et bien timbrée et une suprême distinction dans le ton, dans le geste et dans la façon élégamment discrète dont il parle, quand la nécessité de son développement l'y contraint, de lui-même et de son œuvre. M. C. T.

La saison des conférences du mercredi soir s'est terminée avec une très intéressante causerie de la réputée conférencière M^{me} Th. Louis-Latour, spécialiste des questions d'histoire. Le sujet choisi était : *Le Mariage de Louis XIV*.

Cette captivante conférence dite avec la clarté et la bonne humeur qui sont l'apanage de M^{me} Th. Louis-Latour fut un véritable régal pour les auditeurs nombreux qui manifestèrent par de chauds applaudissements le plaisir délicat qu'ils avaient pris à cette dernière soirée de la saison. Des projections et un film sur Saint-Jean-de-Luz et le pays basque illustrèrent magnifiquement la causerie de M^{me} Th. Louis-Latour.

M. André-Bonnet a donné, le vendredi de la semaine passée, la sixième et dernière leçon du cours qu'il a professé au Collège Méditerranéen et qui avait pour titre : « Avant et après les Ligures ».

Cette leçon avait trait à l'histoire de la Ligurie et particulièrement de Monaco, au moyen-âge et jusqu'à nos jours. Les faits et gestes de la Famille des Grimaldi dont le rôle fut si important entre Gènes et Toulon, y occupaient une large place.

Les conclusions de M. André-Bonnet sont que les véritables ancêtres de la population répandue sur cette fraction de la côte méditerranéenne, ne sont ni les Phéniciens, ni les Grecs, ni les Romains, mais la race autochtone, les Ligures, dont les caractères sont encore visibles chez les habitants actuels.

Les auditeurs fidèles du cours de M. André-Bonnet se sont trouvés nombreux pour applaudir longuement sa péroraison et pour lui manifester, par leurs bravos, l'intérêt soutenu qu'ils avaient pris à son enseignement.

M. L.-H. Labande, Membre de l'Institut, Président de l'Académie Méditerranéenne, a pris ensuite la parole pour remercier, au nom de cette Compagnie, l'érudite conférencier et pour confronter sur certains points de l'histoire locale, ses vues avec celles qui venaient d'être exposées.

L'auditoire a applaudi cette savante improvisation et s'est chaleureusement associé à l'hommage rendu à M. André-Bonnet.

De son côté, M. Vellay a donné mardi sa dernière leçon. Avec la précision, l'élégance et la clarté qui lui sont habituelles, le savant Directeur de la *Revue des Etudes Homériques* a parlé de la civilisation de l'âge homérique, évoquant la vie féodale, peignant l'état des mœurs, suivant le développement de l'art, des sciences et des conceptions religieuses, reconstituant en un mot la vie de cette époque mystérieuse et si longtemps ignorée.

Le public fidèle et attentif a témoigné à M. Vellay sa reconnaissance en l'applaudissant longuement et chaleureusement.

M. Jean Desthieux, Secrétaire-Général de l'Académie Méditerranéenne, a donné lecture d'une lettre dans laquelle M. L.-H. Labande, empêché par son état de santé, exprimait au conférencier les félicitations et les remerciements de cette Compagnie pour le concours, bienveillant que son lumineux enseignement avait apporté à l'œuvre des hautes études méditerranéennes organisée par le Collège Méditerranéen.

M. C. T.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

L'Aiglon

L'*Aiglon*, que le Théâtre de Monte-Carlo vient de représenter pour la première fois, est un opéra en cinq actes dont la musique, écrite sur un livret, emprunté par M. Henri Cain, au drame célèbre d'Edmond Rostand, est de MM. Arthur Honegger et Jacques Ibert.

L'*Aiglon* d'Edmond Rostand surgit aux lumières de la rampe immédiatement après le fameux et extraordinaire *Cyrano de Bergerac*. Est-il nécessaire de rappeler que pour l'auteur de *Cyrano*, devenu le lion de la scène française, tout, pendant plusieurs années, ne fut que réussite, succès et honneurs... Les trompettes de la Renommée ne faisaient retentir leurs fanfares que pour lui... L'Académie lui ouvrait ses portes à trente-trois ans... On l'encensait, on l'admirait, on l'adulait... C'était la gloire dans ce qu'elle a de plus éblouissant.

Puis, la mort s'abattit sur le triomphateur fortuné, ravissant à la France le plus enchanteur de ses écrivains de théâtre, poète délicieux, artiste parfait.

L'inévitable silence qui suit la disparition des célébrités environna d'ombre le nom de Rostand. Et l'on affecta d'exagérer la sévérité pour l'heureux d'hier, ne se gênant pas pour nier ses dons de poète, discuter sa valeur d'homme de théâtre, railler son génie.

« Il y a dans le talent, assure Anatole France, une insolence qui s'explique par des haines sourdes et des calomnies profondes ».

Mais, ici-bas, rien ne dure, pas plus l'injustice que le reste.

Celui à qui l'on est redevable de l'exquis premier acte des *Romanesques*, du magnifique, étourdissant et glorieux *Cyrano*, de l'adorable et merveilleuse *Princesse Loïtaine*, de l'*Aiglon* et du très admirable et non compris *Chantecler*, est un maître, assurément le plus charmant, le plus spirituel, le plus élégant et le plus séduisant des maîtres, envers qui, à n'en pas douter, la postérité se gardera de se montrer cruelle.

A notre époque, peu respectueuse des grandeurs, la théorie de la table rase a de convaincus partisans, lesquels ne sont pas les moins tranchants et les moins bruyants. C'est assez dire que les illustrations, que le succès élut, n'ont qu'à se tenir sur leur garde.

Récemment, n'a-t-on pas insinué et fait comprendre que Victor Hugo, non seulement n'a ni inspiration, ni génie, mais que son lyrisme est de pacotille, son intelligence quelconque, son esprit fort discutable et que ç'en sera bientôt fini du vieux de la montagne sacrée? On démolit celui-ci, on piétine tel autre — tous étant, bons à mettre dans le même sac, à ce qu'il paraît.

Après un fracassant, hautain et abondant amoncellement de phrases plus ou moins empoisonnées, de démonstrations, d'affirmations, d'exécutions et d'anathèmes, tout finit par se tasser, comme l'on dit. Les génies et les talents, malmenés et houspillés, n'en restent pas moins les talents et les génies, quoi que puissent faire et clamer les contempteurs endurcis des supériorités qui, sans le faire exprès, gênent et offusquent les impuissants ou les malchanceux maladivement en quête de popularité. Revenons à l'*Aiglon*.

Cette pièce d'une curiosité raffinée et profondément artiste, psychologiquement, dramatiquement émouvante, et débordante de talent, est, peut-être, après *Chantecler*, celle qui fait le plus d'honneur à la faculté créatrice de Rostand.

Faire quelque chose de rien n'est-ce point accomplir un miracle? Or, les miracles sont rares.

Le fils de Napoléon, dans les courtes heures de son existence attendrissante, n'ayant pu jamais extérioriser les intimités de son moi, opprimé, écrasé qu'il était par la haine de Metternich et par les rigueurs de l'étiquette de la cour étrangère lui servant de prison; le fils de Napoléon, en proie aux malveillances d'une famille qui ne lui pardonnait pas son origine, et, pour reconforter sa détresse morale, se trouvant dans l'impossibilité de compter sur la futile et déplorable créature qui ne sut être ni épouse, ni impératrice, ni mère, indolente femme, à ce point déshéritée de toute vision élevée, de toute dignité, de tout respect du malheur et de soi-même, qu'elle passait, indifférente, des bras d'un héros, aux bras d'un Neipperg et d'un Bombelles; le fils de Napoléon, mué en duc de Reichstadt, auquel l'uniforme blanc d'Autriche tenait lieu de camisole de force, et condamné par la destinée à refouler ses désirs, à ignorer les vastes pensées, les suprêmes ambitions, à ne connaître nulles des joies de la jeunesse et à ne pouvoir dire, à aucun instant, avec le poète :

O jours de mon printemps, jours couronnés de roses!

le fils de Napoléon expirant, lamentablement à 21 ans, — l'âge des belles espérances et des divines folies — puni du crime impardonnable d'avoir eu pour père le plus grand homme qui ait agité, bouleversé, illustré, étonné le monde; le fils de Napoléon, personnage falot et sans consistance — une ombre plutôt qu'un homme — n'offrait guère de quoi alimenter l'intérêt dramatique d'une pièce. Ce détail n'arrêta pas Rostand, peu enclin à reculer devant la difficulté. Il inventa donc ce qui n'existait pas, insuffla de la vie à ce qui n'en avait pas, campa d'autorité un personnage, et fit de Franz, duc de Reichstadt un être de nature infiniment délicate et sensible, vivant, pensant, souffrant, tiraillé par la dualité de son héritage corse et autrichienne, se manifestant tantôt par des colères, des révoltes, de soudains accès de résolution et de lancinants mépris, tantôt par des attendrissements, des rêveries langoureuses, des indécisions et des consentements douloureux et muets aux misères de la réalité. Là est le tour de force accompli par Rostand.

Les plus nobles, les plus franches, les plus précieuses, les plus originales qualités sont épanchées à profusion dans les six actes de l'*Aiglon*. L'amabilité de la grâce, l'esprit de répartie, la tendresse, la délicatesse émue s'y mêlent avec art à l'éloquence chaleureuse, aux drôleries de mots, à l'aspiration au grand, à la force expressive et dramatique..., la vérité au chimérique... Et la poésie est partout.

Le drame de Rostand ne paraît pas avoir été conçu en vue de la musique. Le sujet, semble-t-il, se suffit à lui-même et les vers qui l'adornent contiennent assez

de musique pour n'avoir point à réclamer le secours des notes. MM. Henri Cain, Arthur Honegger et Jacques Ibert en ont jugé autrement. Il est souhaitable que ce soit eux qui n'aient pas tort.

M. Henri Cain, avec l'expérience qui lui est personnelle, tailla, coupa dans le texte de Rostand, le reserrant, l'arrangeant, le réduisant à l'essentiel indispensable à la confection de son livret. Les personnages, à l'exception du Duc et de Flambeau, sont à peine indiqués et quant à Marie-Louise elle existe si peu que ce n'est pas la peine d'en parler.

La pièce, ainsi revue, corrigée et très considérablement réduite, a perdu pas mal de sa physionomie et de sa force d'impression, encore plus de sa puissance attractive et séductrice. En dépit de la bonne volonté respectueuse de M. Cain, il n'en reste pas grand-chose. En la circonstance, récriminations et critiques seraient sans objet. Car le librettiste avisé ne pouvait agir d'autre sorte — ni mieux.

MM. Arthur Honegger et Jacques Ibert, compositeurs ayant fait brillamment leurs preuves au Théâtre et au Concert, s'unirent pour écrire la partition: chacun était deux, pour rappeler l'expression de Montaigne, et les deux étaient un.

On attendait beaucoup de cette collaboration de choix.

Le premier acte, particulièrement, plein de ravissantes choses, est d'une tenue musicale qui ne fléchit pas, l'oreille, sans répit sollicitée, redouble d'attention pour ne pas se laisser distraire des jolies magnificences harmoniques et mélodiques que le talent prodigue dans cet acte tout a fait réussi. Les autres actes, certes, ont leur prix. Pourquoi en goûte-t-on moins l'inspiration et la réalisation? Les scènes qui les meublent se présentent-elles moins à l'effusion lyrique? Cependant, le tableau de Wagram a tout ce qu'il faut pour aider au développement des richesses symphoniques. Et le tableau de la mort, d'une si intense affliction angoissée, n'a-t-il pas de quoi inspirer aussi profondément que les tableaux de mort de *Tristan et Yseult*, de la *Traviata*, de *Pelléas et Mélisande*?

Oh! les mérites rares ne font pas défaut à ces actes. Du talent, MM. Honegger et Ibert en ont tant et tant qu'à chaque page de la partition, ils l'affirment. Leur musique, sans exagération de recherches exorbitantes et sans caractère agressif, suit autant qu'il lui est possible les méandres du sujet plutôt dispersé et donne aux deux personnages de l'*Aiglon* et de Flambeau le relief qu'ils doivent avoir.

Très moderne en ses façons orchestrales et scéniques, la musique affecte si peu de parti-pris qu'il ne faudrait pas longtemps chercher dans tel acte, le troisième par exemple, pour y découvrir un duo exhalant un parfum d'italianisme que n'eut probablement pas trop détesté le maestro qui dota l'art universel des splendeurs de la *Rondine*. Mais c'est là un détail de mince importance et qui n'atteint et n'infirme en quoi que ce soit la valeur très réelle, souvent éclatante, de la partition de MM. Honegger et Ibert.

M^{me} Fanny Heldy, costumée à ravir et portant délicieusement le travesti, se montra, en Duc de Reichstadt, sous son jour le plus favorable et comme comédienne et comme cantatrice. Elle soutint le poids de son personnage, continuellement en scène, avec une vaillance, une grâce, une sincérité et une sûreté de talent dignes des plus chaleureux éloges. A côté d'elle, M. Vanni-Marcoux incarna Flambeau en grand et bel artiste. Grâce à sa nette articulation, on ne perd pas un mot de ce qu'il chante, et ce qu'il chante, il le chante bien. M. Vanni-Marcoux a l'art de composer, d'habiller et de vivre ses personnages. Chez lui l'attitude est naturelle, le geste juste, la mimique sobre. Il fit sensation dans le personnage du vieux Groggnard et obtint un énorme succès. M. Endrèze, dans le rôle plus qu'ingrat de Metternich, trouva moyen de tirer adroitement son épingle du jeu. L'interprétation du court rôle de Thérèse fit honneur à M^{lle} Branèze. Pour ce qui est de M^{mes} Gadsden, Laignelo et Schirman, de MM. Marvini, Pujol, Fraikin, Ceresol et Barone, leurs personnages sont d'une si authentique insignifiance qu'il n'y avait rien à en tirer. Qu'ils soient donc félicités de la conscience et de l'intelligent dévouement dont ils firent preuve, toutes et tous.

L'orchestre, conduit par M. Wolfes, exécuta avec sa coutumière maîtrise la musique de MM. Honegger et Ibert.

Les décors de Visconti, somptueux et vastes, furent unanimement admirés. Le décor lumineux de M. Frey, au quatrième acte, produisit un gros effet. Costumes et mise en scène, comme il est de tradition à Monte-Carlo.

Pendant la soirée, le public ne se montra pas ménager de ses applaudissements. A la fin, bravos, cris, acclamations firent un bruit d'enfer.

Ainsi triompha l'*Aiglon*.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Au *Concert Classique* du mercredi 10 mars, dirigé par M. Mitropoulos, le programme se composait de l'*Ouverture d'Euryanthe* de Weber, que les allemands ne se gênent pas d'appeler « l'ennuyante », de la forte, curieuse et très prisée *Symphonie du Nouveau Monde* de Dvorak, du prélude du quatrième acte de *La Wally* de Catalani, prélude d'un quelconque cuivré et agité, de la très belle, très vivante, très emportée, très ensoleillée et débordante de joie populaire « Rapsodie » de M. A. Casella portant le titre *Italia*.

M. Marcel Reynal interpréta, comme un artiste de sa classe est capable de le faire, le beau *Poème* (pour violon et orchestre) de Chausson. On sent en écoutant jouer M. Reynal qu'il comprend, admire et aime le *Poème* du noble et pur musicien, que l'imbécile mort enleva, jeune encore, à l'art ses plus chères préférences. A M. Reynal qui exécuta magnifiquement l'œuvre de Chausson, le public prouva, par ses nourris applaudissements et ses rappels, combien son contentement était complet et, aussi, en quelle sérieuse estime il tenait son talent d'artiste-violoniste.

Au mois de mars de l'an dernier, il y eut ici, une triomphale après-midi: M. Richard Strauss conduisait l'orchestre dans un *Festival* organisé en son honneur. Le vendredi 12 mars, le plus célèbre des compositeurs de l'Allemagne de l'heure présente vient de triompher, à nouveau, dans un *Concert de Gala*, pouvant justement être qualifié de sensationnel.

De même que précédemment, le puissant musicien fut, au pupitre de chef d'orchestre, admirable de simplicité élégante et de tranquille autorité.

Il dirigea une « suite d'orchestre » de sa haute, compliquée et miraculeuse façon musicale, inspirée du *Bourgeois Gentilhomme* de Molière. Cette composition se peut ranger parmi les meilleures du Maître. La légèreté, la réverie, la raillerie, l'amusement, s'y manifestent dans le plus génial enchevêtrement d'harmonies, de mélodies, de rythmes, de sonorités, de timbres..., dans les féeries d'une orchestration éblouissante et sans pair. Et l'on éprouve à l'audition de cette musique milliardaire une plénitude de sensation et de satisfaction que procurent, seules, les musiques dont la supériorité échappé à toute discussion. Au théâtre, accompagnant les scènes et blasonnant les personnages de Molière, pour qui elle est faite, la musique de Richard Strauss ne peut que gagner. Au concert, privée des prestiges de la scène, elle n'en demeure pas moins admirable.

Outre cette œuvre de grand goût musical, M. Richard Strauss dirigea *Don Quichotte* et *Till Eulenspiegel*, consacrés par l'admiration générale.

Dans *Don Quichotte*, M. Paul Tortelier, violoncelliste de l'orchestre, remarquable et remarquable, obtint le plus franc des succès en exécutant superbement le solo écrit par Richard Strauss. MM. Marcel Reynal, violon, Jacques Dubreuil, alto, Sesia, clarinette basse, Rossi, tuba ténor, eurent chacun leur part de succès.

Grandissime a été le triomphe remporté par M. Richard Strauss.

A. C.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Dissolution de Société en nom collectif

(Extrait publié en conformité des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 11 mars 1937, enregistré, dont expédition a été déposée, le 15 mars 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, M. Alexandre-Honoré MEDECIN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, M. Pierre REBAUDENGO, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, et M. Emmanuel REBAUDENGO, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, ont déclaré dissoudre, à compter du dit jour (11 mars 1937), la Société en nom collectif ayant existé entre eux, sous la raison sociale *Médecin et Rebaudengo*.

Frères, avec siège à Monaco-Condamine, « Immeuble Médecin », boulevard de l'Observatoire, et ayant pour objet l'entreprise générale de travaux publics et tous autres travaux en tous genres rentrant dans cette catégorie.

Par ce même acte, les trois associés ont été chargés de la liquidation de la Société avec les pouvoirs les plus étendus dont ils peuvent faire usage tant conjointement que séparément.

Monaco, le 18 mars 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 20 Avril 1937, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs;
- 6° Délégation pour l'exercice 1937-1938;
- 7° Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortants et rééligibles;
- 8° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété;
- 9° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 10° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours précédents avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 10 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE DE PUBLICITÉ

Au Capital de 183.750 francs.

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 4 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 9 mars 1937.

1. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 31 décembre 1936 et 27 février 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE DE PUBLICITÉ.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet dans les limites de l'article 5 de la Loi n° 216 du 27 février 1936 :

1° La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le remploi de toutes manières des dits titres; droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes Sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° Toutes les opérations financières relatives à la publicité et à l'électricité.

3° D'une façon générale toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 183.750 francs. Il est divisé en 1225 actions de 150 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins

de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout retenant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contrats, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.
Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 26.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;
le changement de la dénomination de la Société ;
la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés, de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 28.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires, représentant au moins les trois quarts du capital social, et ses délibérations, ne seront valables qu'avec une majorité des deux tiers plus un, des titres représentés.

L'Assemblée Générale est composée et délibère comme il est dit à l'article vingt-neuf ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Cette deuxième Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social : ses délibérations ne seront valables qu'avec une majorité des trois quarts des titres représentés.

TITRE VI.

Elats semestriels. — Inventaires.

ART. 29.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.

ART. 40.

Ces bénéfices après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à l'expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du neuf mars mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du douze mars mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 18 mars 1937.

LE FONDATEUR.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Henri SAISSI, commerçant, 6, avenue de Fontvieille, à Monaco, sont invités à remettre au liquidateur M. Antoine Orecchia, 34, boulevard Princesse-Charlotte, villa Mai, Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 18 mars 1937.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la SOCIÉTÉ H. et P. SAISSI, 6, avenue de Fontvieille, à Monaco, sont invités à remettre au liquidateur M. Antoine Orecchia, 34, boulevard Princesse-Charlotte, villa Mai, Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 18 mars 1937.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Henri LORENZI, propriétaire de l'Hôtel Ravel, à Monte-Carlo, sont invités à remettre au liquidateur M. Antoine Orecchia, 34, boulevard Princesse-Charlotte, villa Mai, Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 18 mars 1937.

AGENCE « LA TRANSACTION »
M^{me} SAQUET-MONTEDONICO, Propriétaire
Tél. : 011-31 - 11, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Par acte s. s. p. du 1^{er} mars 1937, enregistré, M^{me} Thérèse PASTOR, épouse de M. Jean RAF-FAELLI, et M^{lle} Thérèse PASTOR, commerçantes, demeurant à Monaco, 11, rue Grimaldi, ont cédé à M. Jean BOUDIER, représentant de commerce, demeurant à Tours (I.-et-L.), 53, rue du Gazomètre, un fonds de commerce de Cordonnerie, Vente de Cuirs et Crépins et de Tiges Coupés que les venderesses exploitent à Monaco, 11, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », M^{me} Saquet-Montedonico, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le douze mars mil neuf cent trente-sept, la Société KLYTIA, ayant son siège à Levallois-Perret (Seine), rue Victor-Hugo, n° 148, a cédé à M. Michel AMBIAUD, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, square Beaumarchais, hôtel Hermitage, le fonds de commerce de coiffeur connu sous le nom de Institut de Beauté, sis à Monte-Carlo, hôtel Hermitage, square Beaumarchais.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 7 janvier 1937, le fonds de commerce de bonneterie de luxe, robes et tricotés de sports, situé à Monte-Carlo, n° 42, boulevard des Moulins, dépendant de la liquidation judiciaire de M. Ginésio MONTANARI et de M^{me} Césarine PETRANGELI, son épouse, commerçants, demeurant tous deux à Monaco, a été adjugé à M. Philippe GODFRAY, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, n° 42, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1937.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

COMPAGNIE FINANCIÈRE PRIVÉE

Société Holding Anonyme Monégasque, au Capital de 1.000.000 de francs.
Siège social : n° 5, avenue du Bercéau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- « 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Compagnie Financière Privée, au capital de 1.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, « notaire soussigné, le 16 novembre 1936, et « déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 25 novembre « même mois ;
 - « 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 10 décembre 1936 ;
 - « 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue, au siège social, le 6 mars « 1937, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du « même notaire, par acte du 10 mars 1937. »
- Ont été déposées, le 17 mars 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 18 mars 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

INTERNATIONAL SECURITIES

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 1, avenue Saint-Martin, Monaco

Le 18 mars 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes, suivants :

- 1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *International Securities* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent trente-sept, et déposés, après approbation, aux minutes du dit notaire par acte du cinq mars mil neuf cent trente-sept ;
 - 2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le onze mars mil neuf cent trente-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;
 - 3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société tenue à Monaco, le douze mars mil neuf cent trente-sept, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.
- La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 1, avenue Saint-Martin.
Monaco, 18 mars 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

LA FONCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, conformément aux Statuts (articles 39 et 40), en Assemblée Générale ordinaire annuelle, pour le jeudi 8 avril 1937, à 15 heures, au siège social, 9, avenue de l'Annunciade, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;

- 3° Approbation, s'il y a lieu, du Bilan et Compte « Profits et Pertes » au 31 décembre 1936 ;
- 4° Quitus de gestion aux Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1937 et fixation de leur rémunération ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement, des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

Messieurs les Actionnaires de la *Société Anonyme pour Valeurs Industrielles* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 14 avril 1937, à 11 heures et demie, au siège social, à Monaco-Condamine, 1, avenue de la Gare.

Monaco, le 18 mars 1937.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

dite CEPI
Société Anonyme Monégasque au Capital de 44.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la *CEPI* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 27 des Statuts, à Monaco-Condamine, au siège social, 1, avenue de la Gare, le 14 avril 1937, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du rapport du Conseil et du rapport des Commissaires sur les comptes de l'exercice social, clos le 31 décembre 1936. Examen du bilan à cette date. Approbation des comptes, s'il y a lieu, et décharge aux Administrateurs ;
- 2° Décision sur la répartition du bénéfice net, et fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 3° Renouvellement du Conseil d'Administration pour trois ans, conformément à l'article 15 des Statuts ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'année 1937 et fixation de leurs émoluments.

Pourront prendre part à l'Assemblée Générale ordinaire, outre les titulaires d'actions nominatives, les détenteurs d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres huit jours avant la réunion, soit le 3 avril au plus tard, selon l'article 28 des Statuts, au siège social susmentionné ou à la Barclays Bank Ltd., Foreign Branch à Londres.

Les Actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Monaco, le 18 mars 1937.

Le Conseil d'Administration.

SYNDICATE HOLDING COMPANY

Société Anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social à Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 2, avenue Saint-Charles, le jeudi quinze avril mil neuf cent trente-sept, à seize heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du rapport du Conseil et du rapport des Commissaires sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1936. Approbation des comptes ;
- 2° Désignation des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- 3° Divers.

Le Conseil d'Administration.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937